



## PREFECTURE DE L'AUDE

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'AUDE  
Pôle Santé Publique et Environnementale

Carcassonne, le 01 février 2023

### **Annule et remplace la notice du 08 octobre 2019**

**NOTICE EXPLICATIVE – PRADELLES CABARDES –**  
**Source des Bayours (Hameau de Riviole Bas)**  
**Source du Peyris - (Hameau de Fournès)**  
**Source Pech1 Pech 2 et Jean Delon (bourg et hameau de Jouys)**

#### **OBJET :**

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire a demandé la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des captages suivants alimentant la commune :

La Source des Bayours alimentant le Hameau de Riviole Bas.

La Source du Peyris alimentant le Hameau de Fournès.

Les Sources Pech1, Pech 2 et Jean Delon qui alimentent le bourg et le hameau des Jouys.

Cette procédure est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, gréver de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, afin de préserver les points d'eau de toute pollution éventuelle.

Les captages et leurs périmètres de protection sont localisés sur la commune de Pradelles Cabardès.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

#### **Procédure**

Tout captage destiné à alimenter en eau potable des populations, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale : l'arrêté d'autorisation fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement d'eau ; il déclare à la fois les travaux d'utilité publique et, en application de l'article L 1321.2 du Code de la Santé publique, détermine les périmètres de protection à mettre en place. En fonction du débit prélevé, le captage peut également relever de l'application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, et nécessiter à ce titre la réalisation d'un document d'incidence.

Cette procédure permet :

- d'autoriser le prélèvement pour un débit donné et de participer ainsi à la gestion cohérente de la ressource,
- d'acquérir les terrains et les droits d'eau nécessaires,
- de rendre les différentes prescriptions opposables aux tiers,
- d'indemniser les éventuelles servitudes créées,
- de prendre en compte la protection du point d'eau dans les documents d'urbanisme,
- d'assurer la potabilité et le contrôle de la qualité des eaux distribuées, garantissant ainsi la sécurité sanitaire des consommateurs.

*Les captages ayant été mis en service depuis de nombreuses années, le présent dossier concerne donc une régularisation administrative de la situation de ces ouvrages.*

*L'exploitant du captage est tenu de notifier aux propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes, l'arrêté préfectoral de DUP finalisant cette procédure. Il doit en outre procéder aux travaux et aménagements édictés par cet arrêté et mettre en œuvre les prescriptions définies dans cet acte, le cas échéant, acquérir les terrains du périmètre de protection immédiate.*

## **1. PRESENTATION GENERALE:**

### **1.1. Mode d'alimentation en eau :**

Le Hameau de Riviole Bas et quelques résidences situées sur la D112 sont alimentés par la Source des Bayours. Le Hameau de Fournès est alimenté par la Source du Peyris et les Sources Pech1, Pech 2 et Jean Delon alimentent le bourg et le hameau des Jouys. Ces hameaux sont situés au cœur de la Montagne Noire.

### **1.2. Population desservie - Besoins:**

La population sédentaire de **PRADELLES CABARDES** est de 151 habitants et de 220 en saison estivale.

**Les sources Pech1, Pech 2 et Jean Delon** alimentent 110 personnes (220 en période estivale) dans le **bourg et le hameau des Jouys**. Les besoins moyens futurs en production ont été estimés à **14400 m<sup>3</sup>/an**.

Les besoins maximum d'exploitation demandés sont donc de :

$$22900 \text{ m}^3/\text{an} - 62,9 \text{ m}^3/\text{j} - 4,7 \text{ m}^3/\text{h}$$

**La Source des Bayours** alimente le **hameau de Riviole Bas** pour 6 résidents (12 en été) ainsi qu'une ferme qui possède une trentaine de bovins.

Les besoins moyens futurs en production ont été estimés à **3490 m<sup>3</sup>/an**. Les besoins maximum d'exploitation demandés sont donc de :

$$4000 \text{ m}^3/\text{an} - 11 \text{ m}^3/\text{j} - 1,2 \text{ m}^3/\text{h}$$

**La Source du Peyris** alimentant le **Hameau de Fournès** pour 19 habitants (26 en été). Les besoins moyens futurs en production ont été estimés à **2165 m<sup>3</sup>/an**.

Les besoins maximum d'exploitation demandés sont donc de :

$$2700 \text{ m}^3/\text{an} - 7,4 \text{ m}^3/\text{j} - 1,0 \text{ m}^3/\text{h}$$

## **2. LES POINTS D'EAU A DECLARER D'UTILITE PUBLIQUE :**

### **2.1. Situation et caractéristiques des ouvrages**

**Les sources Pech1, Pech 2 et Jean Delon**

#### **La source Pech1**

**Commune Pradelles Cabardès – Lieu-dit : Les Combes est – Parcelle 131 Section A**

**Coordonnées Lambert 93 : X = 654.822 Y= 6.257,802 Z = 915 m**

Ce captage est accessible depuis la D87 en allant vers le pic de Nore, accès avec véhicule tout terrain ou à pied. Sa date de réalisation est inconnue, découvert en septembre 2015 par le SOEMN. L'ouvrage est fait d'un empilement de 2 anneaux béton de hauteur unitaire 0.5 m, jointoyés en ciment, fermé en tête par une dalle béton. L'adduction est gravitaire et dirigée vers le captage Pech2. Plusieurs anomalies ont pu être constatées : **mode d'interception des eaux inconnu, conception erronée de l'ouvrage (plan d'eau directement exposé à l'ouverture de la dalle de tête), présence de radicelles au fond de l'ouvrage, absence de dalle périphérique, dalle béton de fermeture non étanche, pas de vidange de fond et absence de clapet anti-retour à la sortie du trop-plein.**

### La source Pech2

**Commune Pradelles Cabardès - Lieu-dit : Les Combes est – Parcelle 131 Section A**  
**Coordonnées Lambert 93 : X = 654.863 Y= 6.257,727 Z = 905 m**

Le captage est connu sous l'appellation « Pech ou Les Combes », Pech 2 sera proposé pour le différencier de Pech1. Il aurait été créé en 1965-1970 d'après la mairie. L'accès est identique à Pech 1. L'ouvrage est fait d'un empilement de 5 anneaux béton, jointoyés en ciment, fermé en tête par une dalle béton avec un accès verrouillé. Le compartiment amont reçoit les eaux de 4 « trous ». La partie aval comprend une canalisation d'adduction, un trop plein par surverse et une conduite d'évacuation jusqu'au ruisseau des Combes.

**Les anomalies constatées sont les suivantes : conception erronée de l'ouvrage, absence de dalle périphérique, parois des cloisons non étanches, absence de clapet anti retour à la sortie du trop-plein.**

### La source Jean Delon

**Commune Pradelles Cabardès – Lieu-dit : Les Combes est – Parcelle 144 Section A**  
**Coordonnées Lambert 93 : X = 655.041 Y= 6.257,537 Z = 875**

Le captage est connu sous l'appellation source Jean Delon ou source Delon, il daterait de 1954. Le bâti de la source est en bon état à l'exception de la porte d'accès pleine en acier qui est très endommagée et non étanche. Il existe un ancien périmètre grillagé autour du bâtiment.

Le captage ne collecte pas la totalité des venues d'eau, il serait pertinent de capter ces écoulements au vu des besoins qui sont tous justes couverts en période de pointe.

Le réseau d'adduction est composé de canalisation gravitaire (21m) entre Pech 1 et Pech 2 puis depuis la source Pech 2 (635m) et depuis la source Jean Delon (620m) jusqu'aux réservoirs. Au départ de la distribution se trouvent 3 réservoirs avec un remplissage gravitaire continu. Il est en bon état général apparent. **Quelques anomalies sont à noter : tampons de fermeture non étanches, canalisations à l'intérieur des réservoirs rouillées, ruissellement de surface non maîtrisé et pas de réserve incendie.**

### La Source des Bayours

**Commune Pradelles Cabardès – Lieu-dit : Bayours – Parcelles 1256 et 1024 Section A**  
**Coordonnées Lambert 93 : X = 653,024 Y= 6.257,346 Z = 789 m**

Le captage est connu sous l'appellation de source des Bayours et de Riviole. Un ancien captage sur la parcelle 1255 n'est plus fonctionnel. Le captage actuel date des années 1980 comprenant la construction du drain bâti (captage) et du collecteur. Le drain est bâti en pierre locale, le toit, le fond et la face NW sont cimentés. La paroi Sud-Est est en pierre sèche afin de collecter les arrivées d'eau. L'eau captée rejoint le collecteur, il est situé à environ 10m au NW du drain captant, il est fait de buses béton empilées. Le trop plein débouche à 7 m de l'ouvrage au NW dans une prairie et rejoint le cours d'eau 13 m plus loin. Le collecteur fait aussi office de réservoir pour adduction avec une capacité maximale de 2.8 m<sup>3</sup> avant débordement par le trop plein. L'adduction est gravitaire jusqu'au traitement situé à 550m au SW.

**Des anomalies ont été constatées : trop-plein défaillant (en partie bouché, situé trop haut dans l'ouvrage), margelle inexistante, absence de dalle béton autour de l'ouvrage, capot non étanche, absence de vidange et pas d'aération de l'ouvrage.**

### La Source du Peyris

**Commune Pradelles Cabardès - Lieu-dit : PEYRIS– Parcelles 1054 et 1055 Section A**  
**Coordonnées Lambert 93 : X = 652,720 Y= 6.257,322 Z = 751 m**

Une erreur de retranscription a été faite au service des hypothèques lors de l'enregistrement des parcelles A 1054 et A 1055 : une confusion a été faite entre le « Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire » et le « Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire ». Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire a engagé les démarches de régularisation auprès de l'administration compétente.

Le captage est connu sous 2 appellations, Source du Peyris et Source Riviole. Sa construction date de 1945/1950. L'accès au bâti s'effectue par une porte en acier en mauvais état et ne fermant pas à clé. Les galeries se rejoignent et arrivent dans un premier bassin de réception. A la suite de ce bassin, se trouve un second bassin destiné à la mise en charge. Ce bassin comprend deux compartiments : le premier est en eau et comprend une conduite équipée de crépine ainsi qu'une conduite utilisée en trop-plein/vidange et le deuxième est sec et permet le passage des deux conduites.

Enfin, un troisième bassin à pied sec est attenant au second bassin où se trouve la conduite d'adduction qui est connecté à une conduite d'arrivée du captage des Bayours ainsi que deux conduites servant de trop-plein/vidange. Une fuite des eaux en provenance de la galerie est observée au niveau du contact entre la galerie et la dalle béton, les eaux s'engouffrent sous la dalle et ressortent à la base du bâti, au niveau de la sortie du trop-plein. **Ce captage est en mauvais état et plusieurs éléments dégradés ont été observés: Porte corrodée ne fermant pas à clef et non étanche ; bâti en mauvais état à rénover; Dalle sous pied sec absente ; Fuite au niveau de la connexion des galeries et du bassin de collecte ; Trou dans le mur à obturer et évacuation trop-plein au niveau du mur à canaliser et à envoyer à distance du captage en aval ; Nettoyage des bassins ; Réfection des conduites et vannes ; Enlèvement des éléments d'adduction non utilisés ; Mise en place d'un compteur.**

**L'ouvrage n'est plus fonctionnel dans l'état actuel et doit être rénové.**

## 2.2. Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques :

**Les captages Pech1, Pech 2 et Jean Delon** sont situés sur le versant sud du pic de Nore en rive droite d'un vallon orienté NW-SE dit les COMBES en milieu forestier sur des parcelles privées proches de la forêt communale de Pradelles. Le bassin versant topographique de ces sources est situé sur les gneiss de la zone axiale de la Montagne Noire. Les niveaux potentiellement aquifères correspondraient principalement aux colluvions et altérites superficielles des gneiss ; la limite inférieure de cet aquifère correspondrait au substratum rocheux gneissique, moins altéré, moins perméable ; les eaux souterraines s'écoulant dans ces terrains selon la pente naturelle du relief peuvent émerger à la faveur de niveaux moins perméables ou drainants. Aucun drain n'est visible, il est très probable que l'eau captée provienne de la zone de colluvions et d'altérites, la topographie des terrains aux alentours de la source semble indiquer une origine de l'émergence vers l'ouest.

**Les sources des Bayours et du Peyris** sont situées dans la zone axiale de la Montagne Noire, ses eaux circulent dans des aquifères superficiels de surface composés des horizons altérés et fissurés de gneiss. La faible conductivité confirme que les eaux ont bien une origine peu profonde. Le bassin d'alimentation des 2 sources est d'environ 9.7 ha chacune. Les sources émergent de la zone d'altération des formations gneissiques de Larn. Le schéma hydrogéologique serait une infiltration de la pluie, une circulation dans l'aquifère drainant puis au-dessus des gneiss « imperméable » puis une concentration des venues d'eau au contact de formations moins perméables.

## 2.3. Vulnérabilité de la ressource et risques de pollution :

### **Les captages Pech 1, Pech 2 et Jean Delon, Bayours et Peyris**

La vulnérabilité de l'Aquifère est qualifiée de moyenne à élevée, celle des captages de faible à moyenne. La zone d'alimentation des captages est en totalité composée des bois de feuillus, de conifères pour les sources Pech 1 Pech2 et J Delon et de forêts de hêtres et de chêne non exploité pour Bayours et Peyris. La présence de sols humifères sous couvert forestier participe à la protection de la ressource en eau. Les seuls risques forts sont dus à l'activité forestière située à 5 m des captages et à la présence de la D87 et de pistes à moins de 120m. Les risques peuvent provenir d'un déversement accidentel de carburant ou produit d'entretien à partir de la D87 et des 2 pistes d'exploitation.

Un pâturage extensif (1000 bêtes sur 3 mois) est prévu sur les landes du sommet du Peyris sur 15 ha, un traitement de la parcelle est envisagé sans phytosanitaire. La faune sauvage et les travaux forestiers peuvent également constitués des sources de pollution ponctuelles.

### **3. QUALITE DES EAUX –TRAITEMENT-RESEAU DE DISTRIBUTION**

La qualité physico chimique est stable, sans indice de contamination anthropique par des matières azotées, oligoéléments et micropolluants minéraux, hydrocarbures ou pesticides. Toutefois, l'eau de la source présente une minéralisation faible et un ph acide.

Le traitement UV (Bayours et Peyris) et le traitement au chlore (Pech1,2 et Jean Delon) jouent leur rôle de désinfection.

### **4.LES PERIMETRES DE PROTECTION :**

L'hydrogéologue agréé, M. Lenoble, a remis son avis le 04 octobre 2018, concernant l'aménagement des ressources et la protection des **captages Pech1, Pech 2 et Jean Delon**.

L'hydrogéologue agréée, Mme Trochu, a remis son avis le 22 janvier 2019, concernant l'aménagement des ressources et la protection des **captages Bayours et Peyris**.

Il convient de rappeler que :

- le périmètre de protection immédiate doit protéger l'ouvrage contre sa détérioration et empêcher le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage,
- le périmètre de protection rapprochée doit protéger les eaux vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Son étendue est déterminée en fonction des vulnérabilités intrinsèques (caractéristiques hydrodynamiques, mode d'alimentation) et extrinsèque de la nappe (sources de pollution). Il correspond à la distance théorique que l'eau parcourt dans l'aquifère en 50 jours.
- Le périmètre de protection éloignée est essentiellement destiné à attirer l'attention sur la présence d'une ressource captée pour l'AEP. Il a vocation d'assurer une protection en complément du PPR mais ne fait l'objet d'aucune interdiction.

#### **4.1 L'aménagement des captages et leurs périmètres de protection immédiate :**

##### **4.1.1 Le captage Pech 1 :**

Pour détecter l'origine de la source, le point d'eau devra faire l'objet de recherche pour préciser le mode de captage : nettoyage et curage de l'ouvrage, excavation des terrains.

**Le PPI proposé a une surface de 200m<sup>2</sup> dans les parcelles A-131 et A-132.**

Il devra être borné par un géomètre-expert, acquis en pleine propriété par le syndicat.

Il sera totalement clôturé, avec portillon fermé à clé. Il sera régulièrement entretenu avec interdiction d'utiliser des fertilisants et des produits phytosanitaires. A l'intérieur du PPI toute activité, installation ou dépôt seront interdits à l'exception de l'entretien des ouvrages.

Les aménagements suivant seront réalisés :

- Créer une dalle périphérique béton d'au moins 1 m de large autour de l'ouvrage, parfaitement jointée au cuvelage, inclinée vers l'extérieur; terre végétale décapée.
- Remplacement de la fermeture béton par un tampon étanche.
- Création d'une ouverture de la buse, munie d'une grille pare-insectes, assurant la ventilation du captage.
- Remodeler les terrains alentours afin de détourner le ruissellement en provenance de l'amont.
- Pose de clapets anti retour à la sortie du trop-plein

#### 4.1.2 Le captage Pech 2 :

##### **Le PPI proposé a une surface de 50 m<sup>2</sup> inclus dans la parcelle A-131.**

Le tracé épouse la piste d'accès au captage. Il sera totalement clôturé, avec portillon fermé à clé. Il sera régulièrement entretenu avec interdiction d'utiliser des fertilisants et des produits phytosanitaires. A l'intérieur du PPI toute activité, installation ou dépôt seront interdits à l'exception de l'entretien des ouvrages.

Les aménagements suivant seront réalisés :

- Créer une dalle périphérique béton d'au moins 1 m de large autour de l'ouvrage, parfaitement jointée au cuvelage, inclinée vers l'extérieur; terre végétale décapée.
- A l'intérieur vérifier l'état de la canalisation
- Assurer l'étanchéité des parois du cuvelage et des cloisons.
- Création d'une ouverture de la buse, munie d'une grille pare-insectes, assurant la ventilation du captage.
- Pose de clapets anti retour à la sortie du trop-plein.

#### 4.1.3 Le captage Jean Delon :

Le PPI aura une surface de 365 m<sup>2</sup> inclus dans les parcelles A 143pp, A 144pp, A145pp.

La limite amont ouest de ce PPI sera reportée au-dessus du talus qui sert de limite aux parcelles A 144 et A 145 (pour éviter des travaux sur ce talus en forte pente). Cette limite et sa limite amont nord devront être modifiées si nécessaire pour s'adapter aux travaux de captage de la venue d'eau actuellement non captée. Sa limite sera adaptée au tracé du Ruisseau des Combes.

Il devra être borné par un géomètre-expert, acquis en pleine propriété par le syndicat.

Il sera totalement clôturé, avec portillon fermé à clé. Il sera régulièrement entretenu avec interdiction d'utiliser des fertilisants et des produits phytosanitaires. A l'intérieur du PPI toute activité, installation ou dépôt seront interdits à l'exception de l'entretien des ouvrages.

Les aménagements suivant seront réalisés :

- La porte d'accès au captage devra être substitué par un dispositif parfaitement étanche.
- Remplacement des conduites rouillées jouant le rôle trop-plein/vidange par des équivalents PVC ; s'assurer de l'absence de fuites.
- Création d'ouvertures dans le bâti, munie d'une grille pare-insectes, assurant la ventilation du captage.
- L'extrémité du trop-plein sera équipée d'un clapet anti-retour

#### 4.1.4 Le captage Bayours :

Les limites du PPI proposé intègrent, la **parcelle 1255 et, pour partie, les parcelles 1256 (situation du collecteur), 984 et 1024 (amont du captage et griffons).**

Il devra être borné par un géomètre-expert, acquis en pleine propriété par le syndicat. A l'intérieur du PPI toute activité, installation ou dépôt seront interdits à l'exception de l'entretien des ouvrages. Dans un rayon de 10m autour du collecteur les arbres devront être abattus afin d'éviter les dégradations par pousse des racines ou chute d'arbres.

Sur le collecteur, des travaux d'ajustement du trop-plein pour assurer son efficacité devront être réalisés. L'ouvrage devra être rehaussé avec la création d'une margelle de 50 cm autour de l'ouvrage. Mise en place d'une dalle béton autour pour éviter les infiltrations, fermeture étanche cadénassée, vidange, grille d'aération et clapet anti retour au débouché du trop-plein.

Le fossé situé au Nord Est sera conservé et prolongé ; un autre sera créé le long de la limite Sud-ouest. Un merlon ou fossé sera créé à l'amont direct de la piste Sud. Ces fossés mesureront environ 30cm de profondeur.

#### 4.1.5 Le captage du Peyris :

L'étendue du PPI est d'environ 400 m<sup>2</sup>. Le PPI devra être propriété du syndicat. Il inclut le captage et l'extension supposée des drains, il concerne les **parcelles A 1054 et A 1055 et pour partie la parcelle A1057.** Il sera clôturé sur une hauteur de 1.5 m muni d'un portail d'accès verrouillé. Son tracé proposé et validé sera reporté sur le plan cadastral. Il sera régulièrement entretenu avec interdiction d'utiliser des fertilisants et des produits phytosanitaires. A l'intérieur du PPI toute activité, installation ou dépôt seront interdits à l'exception de

l'entretien des ouvrages. Dans un rayon de 10m autour du collecteur les arbres devront être abattus afin d'éviter les dégradations par pousse des racines ou chute d'arbres.

Le bâti du Peyris est très dégradé et 2 solutions sont proposées, soit conservation du bâtiment avec des aménagements complémentaires soit une réfection totale avec un avis préalable d'un hydrogéologue.

## **4.2 Le Périmètre de protection rapprochée PPR**

Les 3 PPR proposés concernent la commune de Pradelles Cabardès et sont destinés à protéger en partie les captages de la migration souterraine des substances polluantes.

Un PPR commun est proposé pour les sources Pech 1, Pech 2 et Jean Delon. Sa superficie est de 33.84 ha. Il se compose dans la section A des parcelles 94 à 96 ; de 101 à 111 ; 117 ; 119 à 121 ; 125 à 127 ; 131 à 133 ; 139 à 146 ; 885 à 893 ; 1166 à 1183 ; 1284 ; 1286 et 1287.

Le PPR pour la source du Bayours est d'environ 5 ha. Il concerne dans la section A les parcelles 1255 et en partie les parcelles 975, 984, 1024 et 1256.

Le PPR proposé pour la source du Peyris est d'environ 1.75 ha ; il concerne dans la section A les parcelles 1048 à 1052, 1054 à 1055 et pour partie les parcelles 1023, 1024, 1056, 1068 et 1256.

**Sur l'ensemble de ces PPR, les interdictions suivantes s'appliquent :**

### **Excavations :**

- La création de forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP,
- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières
- Les plans d'eau, mares.
- Travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinés à AEP publique
- Façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP.

### **Dépôts et stockages :**

- Les déchetteries, ordures ménagères, la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines
- Le stockage de produits chimiques, d'engrais, de phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits radioactifs

### **Réseaux et voiries :**

- La création de canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, d'EU domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, EU de toute nature
- Les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La modification des conditions d'utilisation des voies de communication (sauf pour Pech1, Pech 2, et Jean Delon, réglementées)
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- Le transport de matières dangereuses par voie routière
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

**Constructions :**

- La création et les extensions d'Habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs
- Les lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination de bâtiments,

**Assainissements et rejets :**

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- Les assainissements autonomes,
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

**Activités agricoles :**

- Le pacage, pâturage, la stabulation
- Les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel, ...
- Les jardins potagers et d'agrément
- Modification majeure de l'occupation du sol
- Le défrichement et les travaux de sols simultanés et en continu sur une surface d'un seul bloc,
- Le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits sanitaires et de produits sanitaires par voie aéroportée.
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Le remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures
- Les colonnes de sulfatages
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles et forestières
- Les cultures (sauf pour Pech 1, Pech 2 et Jean Delon, réglementées)
- La suppression de talus et de haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Le réseau d'irrigation

**Autres activités :**

- Les Installations classées
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions
- Les inhumations privées,
- Parcs éoliens
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique
- Explorations et investigations spéléologiques (y compris les traçages)



#### **D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :**

- ✓ Les captages à créer seront aménagés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- ✓ Les travaux hydrauliques destinés à l'AEP ne devront pas induire une augmentation de l'érosion des sols, ils seront acceptés sous réserve de ne pas dévier les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers les PPI des captages.
- ✓ Les lits des ruisseaux en amont des captages devront faire l'objet d'une surveillance renforcée par la collectivité
- ✓ Les travaux de façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP seront soumis à avis sanitaire afin de ne pas modifier les écoulements de la source
- ✓ L'accès aux pistes existantes sera limité aux besoins des riverains et aux besoins de service avec accès restreint
- ✓ La création et le reprofilage des fossés existants seront autorisés dans la mesure où ces travaux n'affecteront pas la stabilité des sols et ne draineront pas les eaux superficielles vers le PPI
- ✓ Pour les sources Pech1, 2 et J Delon, le pacage et le pâturage pourront être tolérés sur la crête du secteur Nouret, situé à plus de 300m de distance à vol d'oiseau des PPI. Pour les sources Bayours et Peyris le pacage saisonnier est toléré et sous réserve de ne pas dégrader les eaux sur une partie en landes de la parcelle 1024.
- ✓ La culture de prairie est autorisée à condition de ne pas utiliser d'intrants (engrais, pesticides, etc.) y compris des fumiers.
- ✓ Pour les travaux forestiers :
  - Ils ne doivent pas induire une augmentation de l'érosion, ne pas dériver les circulations des eaux souterraines, ne pas drainer les eaux superficielles vers le captage.
  - L'entretien des sous-bois (débroussaillages, enlèvement des chablis...) sera réalisé exclusivement par des moyens manuels ou mécaniques « légers ».
  - Pour les sources Peyris et Bayours, les coupes d'éclaircies sont autorisées si elles sont menées avec précaution afin d'éviter toute perturbation du sol et du sous-sol.
  - en cas de force majeure, le traitement par produits sanitaires pourra être éventuellement autorisé, sur une courte période, après information et sous réserve d'un avis favorable de l'ARS.

### **4.3 Les Périmètres de protection éloignée**

Les PPE correspondent à la zone d'alimentation du point d'eau. Ils prolongent les PPR pour renforcer la protection contre les pollutions ponctuelles et diffuses. Ils sont destinés à protéger le captage, dans une certaine mesure, de la migration souterraine des substances polluantes.

Pour les sources Pech1, Pech 2 et Jean Delon, le PPE proposé correspond aux aires d'alimentation théoriques des sources : il s'étend sur la partie amont du bassin versant topographique de la Rivière des Combes.

Dans ce PPE, un rappel au respect des différentes réglementations existantes concernant la protection des sols et des eaux sera fait auprès des propriétaires et exploitants dans le but d'améliorer la protection de la ressource en eau.

Aucun PPE n'est proposé pour la source des Bayours et la source du Peyris.

## 5 LES ASPECTS FINANCIERS :

Les sources Pech 1, Pech 2 et Jean Delon: le coût de la procédure s'élève à **16 400 Euros HT** ; le coût des travaux de protection est de 12 250 € HT pour Pech 1 ; 10 000 € HT pour Pech 2 et de 16 750 € HT pour Jean Delon. La mise en place des aménagements proposés de la RD87 située dans le PPR s'élève à **198 500 € HT**.

A cela s'ajoute des coûts fonciers de 2 737 € (achat de parcelles + frais de notaire).

La source des Bayours : le coût de la procédure s'élève à **11 300 Euros HT** ; le coût des travaux de protection de court à moyen terme s'échelonne de 26 000 à 40 000 € HT. Le coût des aménagements proposés dans le PPI s'élève au total à **91 000 € HT**.

A cela s'ajoute des coûts fonciers de **4592 €** (achat de parcelles + frais de notaire).

La source du Peyris : le coût de la procédure s'élève à **11 010 Euros HT** ; le coût des travaux de protection varie selon les solutions proposées : rénovation ou création d'un nouveau de **43 500 à 53 500 € HT**.

A cela s'ajoute des coûts fonciers de **1488 €** (achat de parcelles + frais de notaire).

A noter que l'instauration des servitudes ne génère pas de préjudice pouvant donner droit à indemnisation.

### Pour information : Sanctions pénales et administratives

*Le Code de la Santé Publique (CSP) fixe des sanctions administratives (art. L. 1324-1 A du CSP), après mise en demeure par le préfet, et des sanctions pénales (art. L. 1324-3 4° et L. 1324-4 du CSP), en cas :*

- *d'absence de mise en place des périmètres de protection, prévue par l'article L. 1321-2 du même code ;*
- *d'inobservation des prescriptions, fixées par l'arrêté de DUP.*

*Les sanctions pénales prévues sont fixées d'un à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 € d'amende.*